

EXTRAIT DU REGISTRE DES DECISIONS

Communauté de Communes du Pont du Gard

CONCLUSION D'UN CONTRAT RELATIF A UNE ETUDE DE FAISABILITE SUR LA FUTURE ZONE D'ARTISANAT DE MEYNES

Date d'affichage
Date de retrait de l'affichage
Signature

Objet de la décision :
Conclusion d'un contrat relatif à une étude de faisabilité sur la future zone d'artisanat de Meynes

Le Président de la Communauté de communes du Pont du Gard,
Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 5211-9 et L. 5211-10,
Vu le Code de la commande publique (CCP) et notamment les articles L. 2511-1 et suivants,
Vu les statuts de la communauté de communes du Pont du Gard,
Vu la délibération DE-2021-029 en date du 14 juin 2021 portant modification délégation de pouvoir au Président et donnant notamment délégation de pouvoir du conseil au Président en matière de marchés publics,
Vu l'offre présentée par la société SPL30,
Considérant qu'il importe de conclure un contrat relatif à une étude de faisabilité sur la future zone d'artisanat de Meynes.

DECIDE

Article 1 : De conclure un contrat relatif à une étude de faisabilité sur la future zone d'artisanat de Meynes avec la société SPL30 (SIRET : 810 797 761 00022), sise 442 rue Georges Besse – 30035 NIMES Cedex 1, pour les montants suivants :

- Tranche ferme : Cadrage du projet et mise au point du projet d'aménagement : 9 600,00 € HT ;
- Tranche optionnelle : Faisabilité du projet d'aménagement : 16 312,50 € HT ;
- Montant toutes tranches confondues : 25 912,50 € HT.

Le contrat est conclu pour une durée de 13 mois à compter de sa date de notification.

Article 2 : D'inscrire les dépenses au budget principal.

Article 3 : Monsieur le Directeur Général des Services et Monsieur le Trésorier sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision dont il sera rendu compte lors de la prochaine séance du conseil communautaire.

Article 4 : De transmettre pour ampliation la présente décision :

- Au représentant de l'Etat ;
- Au comptable public.

La présente décision peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Nîmes ou via www.telerecours.fr dans un délai de deux mois à compter de sa réception par le représentant de l'Etat et de sa publication ou sa notification.

acte rendu exécutoire après dépôt en Préfecture,

le

et publication,

du

ou notification,

du

Remoulins, le **09 MAI 2023**

Accusé de réception en préfecture
030-243000684-20230509-DEC-2023-058-AU
Date de télétransmission : 09/05/2023
Date de réception préfecture : 09/05/2023

Signé (pour copie conforme),

Le Président,
Pierre PRAT

EXTRAIT DU REGISTRE DES DECISIONS
Communauté de Communes du Pont du Gard

**CONCLUSION D'UNE CONVENTION DE MANDAT D'ETUDES
 ET D'AUTORISATION POUR LA REQUALIFICATION ET
 L'EXTENSION DE LA ZONE INDUSTRIELLE DE DOMAZAN EN
 PROCEDURE DE ZAC**

Date d'affichage
Date de retrait de l'affichage
Signature

Objet de la décision : Conclusion d'une convention de mandat d'études et d'autorisation pour la requalification et l'extension de la zone industrielle de Domazan en procédure de ZAC

Le Président de la Communauté de communes du Pont du Gard,
 Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 5211-9 et L. 5211-10,
 Vu le Code de la commande publique (CCP) et notamment les articles L. 2511-1 et suivants,
 Vu les statuts de la communauté de communes du Pont du Gard,
 Vu la délibération DE-2021-029 en date du 14 juin 2021 portant modification de délégation de pouvoir au Président et donnant notamment délégation de pouvoir du conseil au Président en matière de marchés publics,
 Vu l'offre présentée par la société SPL30,
 Considérant qu'il importe de conclure une convention de mandat d'études et d'autorisation pour la requalification et l'extension de la zone industrielle de Domazan en procédure de ZAC.

DECIDE

Article 1 : De conclure une convention de mandat d'études et d'autorisation pour la requalification et l'extension de la zone industrielle de Domazan en procédure de ZAC avec la société SPL30 (SIRET : 810 797 761 00022), sise 442 rue Georges Besse – 30035 NIMES Cedex 1, pour les montants suivants :

- Phase 1 : Mise au point du projet d'aménagement (AVP) et anticipation des autorisations : 38 500,00 € HT ;
- Phase 2 : Dossier de création de ZAC et arrêt des modalités d'engagement de l'aménageur : 27 937,50 € HT
- Forfait de rémunération : 66 437,50 € HT.

La convention est conclue pour une durée de 14 mois à compter de l'entrée en vigueur de la convention.

Article 2 : D'inscrire les dépenses au budget principal.

Article 3 : Monsieur le Directeur Général des Services et Monsieur le Trésorier sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision dont il sera rendu compte lors de la prochaine séance du conseil communautaire.

Article 4 : De transmettre pour ampliation la présente décision :

- Au représentant de l'Etat ;
- Au comptable public.

Accusé de réception en préfecture
 030-243000684-20230509-DEC-2023-059-AU
 Date de télétransmission : 09/05/2023
 Date de réception préfecture : 09/05/2023

La présente décision peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Nîmes ou via www.telerecours.fr dans un délai de deux mois à compter de sa réception par le représentant de l'Etat et de sa publication ou sa notification.

Remoullins, le **09 MAI 2023**

Signé (pour copie conforme)
 Le Président,
 Pierre PRAT



EXTRAIT DU REGISTRE DES DECISIONS
Communauté de Communes du Pont du Gard

**CONCLUSION D'UNE CONVENTION DE PARTENARIAT
 CONCERNANT LE SUIVI ET L'EVALUATION DES ACTIONS DU
 PLAN CLIMAT-AIR-ENERGIE TERRITORIAL (PCAET)**

Date d'affichage
Date de retrait de l'affichage
Signature

Objet de la décision : Conclusion d'une convention de partenariat concernant le suivi et l'évaluation des actions du plan climat-air-énergie territorial (PCAET)
--

Le Président de la Communauté de communes du Pont du Gard,
 Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 5211-9 et L. 5211-10,
 Vu la loi n° 2015-992 du 17 août 2015 relative à la transition énergétique pour la croissance verte,
 Vu les statuts de la communauté de communes du Pont du Gard,
 Vu la délibération DE-2021-029 en date du 14 juin 2021 portant modification délégation de pouvoir au Président et donnant notamment délégation de pouvoir du conseil au Président en matière de convention de partenariat,
 Vu la convention,
 Considérant que 95 % des énergies renouvelables sont connectées au réseau de distribution exploité par la société Enedis,
 Considérant qu'il importe de conclure une convention de partenariat avec la société Enedis.

DECIDE

Article 1 : De conclure une convention de partenariat avec la société ENEDIS (SIRET : 444 608 442 136 31), sise 34 place des Corolles – 92079 PARIS LA DEFENSE Cedex.

La convention est conclue pour une durée de 3 ans à compter de sa signature par les parties.

Article 2 : Monsieur le Directeur Général des Services est chargé, en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision dont il sera rendu compte lors de la prochaine séance du conseil communautaire.

Article 3 : De transmettre pour ampliation la présente décision au représentant de l'Etat.

La présente décision peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Nîmes ou via www.telerecours.fr dans un délai de deux mois à compter de sa réception par le représentant de l'Etat et de sa publication ou sa notification.

Remoulins, le **15 MAI 2023**

Signé (pour copie conforme),
 Le Président,
 Pierre PRAT

Accusé de réception en préfecture 030-243000684-20230515-DEC-2023-060-AU Date de télétransmission : 16/05/2023 Date de réception préfecture : 16/05/2023

acte rendu exécutoire après
dépôt en Préfecture,

le

et publication,

du

ou notification,

du

DEPARTEMENT du GARD

EXTRAIT DU REGISTRE DES DECISIONS
Communauté de Communes du Pont du Gard

**DECLARATION D'ABANDON DE LA PROCEDURE RELATIVE A
 LA FOURNITURE DE RECUPERATEURS D'EAU DE PLUIE –
 RELANCE D'UNE NOUVELLE PROCEDURE SUITE A LA
 DECLARATION SANS SUITE DE LA PROCEDURE INITIALE POUR
 CAUSE D'INFRUCTUOSITE**

Date d'affichage
Date de retrait de l'affichage
Signature

<p>Objet de la décision : Déclaration d'abandon de la procédure relative à la fourniture de récupérateurs d'eau de pluie</p> <p>Relance d'une nouvelle procédure suite à la déclaration sans suite de la procédure initiale pour cause d'infirctuosité</p>

Le Président de la Communauté de communes du Pont du Gard,
 Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 5211-9 et L. 5211-10,
 Vu le Code de la commande publique (CCP) et notamment les articles L. 2123-1 1°, R. 2123-1 1° et R. 2185-1,
 Vu les statuts de la communauté de communes du Pont du Gard,
 Vu la délibération DE-2021-029 en date du 14 juin 2021 portant modification délégation de pouvoir au Président et donnant notamment délégation de pouvoir du conseil au Président en matière de marchés publics,
 Vu l'avis d'appel public à la concurrence publié le 28 avril 2023 et relatif à la fourniture de récupérateurs d'eau de pluie – Relance d'une nouvelle procédure suite à la déclaration sans suite de la procédure initiale pour cause d'infirctuosité,
 Vu l'offre présentée par la société FRANS BONHOMME,
 Considérant l'irrégularité de l'offre susmentionné au motif qu'elle ne respecte pas les exigences formulées dans les documents de la consultation,
 Considérant l'absence d'offre présentée par d'autres soumissionnaires,
 Considérant que la procédure ne peut être menée jusqu'à son terme et qu'il peut être fait application des dispositions de l'article R. 2185-1 du CCP autorisant le pouvoir adjudicateur à déclarer la procédure sans suite pour cause d'infirctuosité pour le motif énoncé ci-dessus.

DECIDE

acte rendu exécutoire après
 dépôt en Préfecture,

le

et publication,

du

ou notification,

du

Article 1 : De déclarer sans suite pour cause d'infirctuosité la procédure relative à la fourniture de récupérateurs d'eau de pluie – Relance d'une nouvelle procédure suite à la déclaration sans suite de la procédure initiale pour cause d'infirctuosité pour le motif mentionné ci-dessus.

Article 2 : Le soumissionnaire sera informé de la présente décision.

Article 3 : Monsieur le Directeur Général des Services est chargé, en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision dont il sera rendu compte lors de la prochaine séance du conseil communautaire.

Article 4 : De transmettre pour ampliation la présente décision au représentant de l'Etat.

Accusé de réception en préfecture
 030-243000684-20230516-DEC-2023-061-AU
 Date de télétransmission : 16/05/2023
 Date de réception préfecture : 16/05/2023

La présente décision peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Nîmes ou via www.telerecours.fr dans un délai de deux mois à compter de sa réception par le représentant de l'Etat et de sa publication ou sa notification.

Remoulins, le **16 MAI 2023**

Signé (pour copie conforme),
 Le Président,
 Pierre PRAT



EXTRAIT DU REGISTRE DES DECISIONS
Communauté de Communes du Pont du Gard

**CONCLUSION D'UNE CONVENTION DE MISE A DISPOSITION
 DE TERRAINS AVEC LA COMPAGNIE NATIONALE DU RHONE
 (CNR)**

Date d'affichage
Date de retrait de l'affichage
Signature

Objet de la décision :
Conclusion d'une convention de mise à disposition de terrains avec la Compagnie Nationale du Rhône (CNR)

Le Président de la communauté de communes du Pont du Gard,
 Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 5211-9 et L. 5211-10,
 Vu les statuts en vigueur de la communauté de communes du Pont du Gard,
 Vu la délibération n° DE-2021-029 en date du 14 juin 2021 portant modification de délégation au Président et donnant délégation de pouvoir en matière de mise à disposition de biens immeubles,
 Vu la convention de mise à disposition,

Considérant que dans le cadre du renouvellement de la mise à disposition des dépendances immobilières de la concession de la CNR, il convient de conclure une convention de mise à disposition pour ces biens immobiliers.

Durée de la mise à disposition : du 1^{er} janvier 2024 au 31 décembre 2026 (3 ans).

La présente mise à disposition est consentie à titre **gratuit**.

L'identification des biens, les modalités d'exécution ainsi que les obligations des différentes parties sont énumérées dans la convention.

DECIDE

Article 1 : De conclure une convention pour la mise à disposition de biens immobiliers avec la Compagnie Nationale du Rhône (CNR), Direction Territoriale Rhône Méditerranée, sise 25 bis chemin des Rocailles – 30401 VILLENEUVE LEZ AVIGNON CEDEX.

Article 2 : Monsieur le Directeur Général des Services est chargé de l'exécution de la présente décision dont il sera rendu compte lors de la prochaine séance du conseil communautaire.

Article 3 : De transmettre pour ampliation la présente décision au représentant de l'Etat.

La présente décision peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Nîmes ou via www.telerecours.fr dans un délai de deux mois à compter de sa réception par le représentant de l'Etat et de sa publication ou sa notification.

Remoulins, le **17 MAI 2023**

Accusé de réception en préfecture 030-243000684-20230517-DEC-2023-062-AU Date de télétransmission : 22/05/2023 Date de réception préfecture : 22/05/2023

Signé (pour copie conforme),
 Le Président,
 Pierre PRAT



EXTRAIT DU REGISTRE DES DECISIONS
Communauté de Communes du Pont du Gard

**CONCLUSION D'UNE CONVENTION D'OCCUPATION DU
 DOMAINE PUBLIC**

Date d'affichage
Date de retrait de l'affichage
Signature

Objet de la décision : Conclusion d'une convention de mise à disposition de terrains avec la Compagnie Nationale du Rhône (CNR)

Le Président de la communauté de communes du Pont du Gard,
 Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 5211-9 et L. 5211-10,
 Vu les statuts en vigueur de la communauté de communes du Pont du Gard,
 Vu la délibération n° DE-2021-029 en date du 14 juin 2021 portant modification de délégation au Président et donnant délégation de pouvoir en matière de mise à disposition de biens immeubles,
 Vu la convention d'occupation du domaine public,

Considérant que la Communauté de communes du Pont du Gard accueille, pendant la période estivale, des renforts de gendarmerie mobile qui permettent de sécuriser le territoire et notamment le Site du Pont du Gard, dans le cadre du DEPP (dispositif estival de protection des populations).
 Considérant que dans ce cadre, l'Etablissement Public de Coopération Culturelle du Pont du Gard s'associe en mettant à disposition une partie de « la Villa Callet » pour les renforts de gendarmerie.
 Considérant qu'il convient alors de conclure une convention d'occupation du domaine public pour permettre cette mise à disposition.

Durée de la convention : du 25 juin 2023 au 3 septembre 2023.

La présente mise à disposition est consentie à titre **gratuit**.

Les modalités d'exécution ainsi que les obligations des différentes parties sont énumérées dans la convention.

DECIDE

Article 1 : De conclure une convention pour la mise à disposition de « la Villa Callet » avec l'Etablissement Public de Coopération Culturelle du Pont du Gard (SIRET : 448 279 844 00014) sise La Bégude, 400 Route du Pont du Gard – 30210 VERS PONT DU GARD.

Article 2 : Monsieur le Directeur Général des Services est chargé de l'exécution de la présente décision dont il sera rendu compte lors de la prochaine séance du conseil communautaire.

Article 3 : De transmettre pour ampliation la présente décision au représentant de l'Etat.

La présente décision peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Nîmes ou via www.telerecours.fr dans un délai de deux mois à compter de sa réception par le représentant de l'Etat et de sa publication ou sa notification.

Accusé de réception en préfecture
 030-243000684-20230522-DEC-2023-063-AU
 Date de télétransmission : 22/05/2023
 Date de réception préfecture : 22/05/2023

Remoulins, le 22 mai 2023.

Signé (pour copie conforme),
 Le Président
 Pierre PRAT

P. Prat



EXTRAIT DU REGISTRE DES DECISIONS
Communauté de Communes du Pont du Gard

**CONVENTIONS DE PRISE EN CHARGE FINANCIERE DES
INSCRIPTIONS A L'OPERATION « BUS DE LA MER 2023 »
ENTRE LA COMMUNAUTE DE COMMUNES DU PONT DU
GARD ET 4 COMMUNES DU TERRITOIRE**

Date d'affichage
Date de retrait de l'affichage
Signature

Le Président de la communauté de communes du Pont du Gard,
Vu le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2122-22, L. 2122-23 et L. 5211-9 et L. 5211-10,
Vu les statuts de la communauté de communes du Pont du Gard et la compétence « actions de développement économique » exercée par celle-ci,
Vu la délibération DE-2021-029 en date du 14 juin 2021 portant modification de délégation de pouvoir au Président et aux membres du Bureau et donnant notamment délégation de pouvoir du Conseil au Président en matière de conventions de participation financière,
Vu la convention,
Considérant le renouvellement saisonnier de l'opération « Bus de la Mer »,

Objet de la décision :
Conventions de prise en charge financière des inscriptions à l'opération « Bus de la mer 2023 » entre la Communauté de Communes du Pont du Gard et 4 communes du territoire

Il convient d'établir une convention avec les communes du territoire qui souhaitent prendre en charge financièrement les inscriptions de leurs administrés à l'opération « Bus de la Mer 2023 ».

Le montant d'un aller/retour est de 1€ par personne et par siège occupé.
La commune s'engage à prendre les inscriptions des participants à la manifestation et à transmettre l'état des comptes à la Communauté de communes du Pont du Gard.
La commune prendra en charge financièrement le montant total correspondant aux inscriptions qu'elle règlera à la Communauté de Communes du Pont du Gard après émission d'un titre de celle-ci.

Les communes concernées sont :

- Castillon du Gard
- Pouzilhac
- Valliguières
- Vers Pont du Gard

Les modalités d'exécution, les modalités financières ainsi que les obligations des différentes parties sont énumérées dans la convention.

acte rendu exécutoire après dépôt en Préfecture,
le
et publication,
du
ou notification,
du

DECIDE

- **Article 1 :** de signer les conventions de de prise en charge financière des inscriptions à l'opération « Bus de la mer 2023 » avec les 4 communes précitées. Les conventions sont conclues du 14/06/2023 au 13/09/2023.
- **Article 2 :** d'inscrire les recettes au budget principal 2023.
- **Article 3 :** Monsieur le Directeur Général des Services et Monsieur le Trésorier sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision dont il sera rendu compte lors de la prochaine séance du conseil communautaire.
- **Article 4 :** De transmettre pour ampliation la présente décision :
 - Au représentant de l'Etat ;
 - Au comptable public.

Accusé de réception en préfecture
030-243000684-20230524-DEC-2023-064-AU
Date de télétransmission : 25/05/2023
Date de réception préfecture : 25/05/2023

La présente décision peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Nîmes ou via www.telerecours.fr dans un délai de deux mois à compter de sa réception par le représentant de l'Etat et de sa publication ou sa notification.

Remoulin Le
Signé (pour copie conforme),
Le Président
Pierre PRAT
Leve



EXTRAIT DU REGISTRE DES DECISIONS

Communauté de Communes du Pont du Gard

AVENANT N° 1 AU MARCHÉ PUBLIC RELATIF A LA COLLECTE EN PORTE A PORTE DES ORDURES MENAGERES RESIDUELLES ET DES EMBALLAGES MENAGERS RECYCLABLES

Date d'affichage
Date de retrait de l'affichage
Signature

Objet de la décision :
Avenant n° 1 au marché public relatif à la collecte en porte à porte des ordures ménagères résiduelles et des emballages ménagers recyclables

Le Président de la communauté de communes du Pont du Gard,
 Vu le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 5211-9 et L. 5211-10,
 Vu les articles R. 2194-7 et R. 2194-8 du Code de la commande publique,
 Vu les statuts de la communauté de communes du Pont du Gard,
 Vu la délibération DE-2021-029 en date du 14 juin 2021 portant modification délégalion de pouvoir au Président et donnant notamment délégalion de pouvoir du conseil au Président en matière de marchés publics,
 Vu l'avenant n° 1,
 Considérant la nécessité de conclure un avenant n° 1 au marché public relatif à la collecte en porte à porte des ordures ménagères résiduelles et des emballages ménagers recyclables.

DECIDE

Article 1 : De conclure un avenant n° 1 au marché relatif à la collecte en porte à porte des ordures ménagères résiduelles et des emballages ménagers recyclables avec la société SAS OCEAN (SIRET : 429 167 190 00033) sise 627 ancienne route d'Avignon – 30000 NIMES, pour un montant de + 74 682,00 € HT et pour fixer le terme du contrat au 30 septembre 2023.

- Montant initial du marché : 1 493 640,00 € HT ;
- Nouveau montant du marché : 1 568 322,00 € HT ;
- Pourcentage d'écart introduit par l'avenant n° 1 : + 5,00 %.

Article 2 : D'inscrire les dépenses au budget annexe des ordures ménagères 2023.

Article 3 : Monsieur le Directeur Général des Services et Monsieur le Trésorier sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision dont il sera rendu compte lors de la prochaine séance du conseil communautaire.

Article 4 : De transmettre pour ampliation la présente décision :

- Au représentant de l'Etat ;
- Au comptable public.

La présente décision peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Nîmes ou via www.telerecours.fr dans un délai de deux mois à compter de sa réception par le représentant de l'Etat et de sa publication ou sa notification.

Accusé de réception en préfecture
 030-243000684-20230530-DEC-2023-065-AU
 Date de télétransmission : 31/05/2023
 Date de réception préfecture : 31/05/2023

Remoullins, le 30 mai 2023.

Signé (pour copie conforme),
 Le Président,
 Pierre PRAT



EXTRAIT DU REGISTRE DES DECISIONS
Communauté de Communes du Pont du Gard

**CONCLUSION D'UN CONTRAT DE PRET POUR UNE ROUE
 TEEBIKE**

Date d'affichage
Date de retrait de l'affichage
Signature

Objet de la décision :
Conclusion d'un contrat de prêt pour une roue TEEBIKE

Le Président de la communauté de communes du Pont du Gard,
 Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 5211-9 et L. 5211-10,
 Vu le Code civil et notamment les articles 1875 et suivants,
 Vu les statuts en vigueur de la communauté de communes du Pont du Gard,
 Vu la délibération n° DE-2021-029 en date du 14 juin 2021 portant modification de délégation au Président et donnant délégation de pouvoir en matière de mise à disposition de biens meubles,
 Vu le contrat de prêt,

Considérant qu'il convient de conclure un contrat de prêt entre la société TEEBIKE et la Communauté de communes du Pont du Gard pour le prêt d'une roue de vélo électrique et de ses accessoires.
 Le contrat a pour objet de préciser les conditions et les modalités du prêt.

Article : Roue Teebike (Taille : 69 cm diamètre vélo ville) et ses accessoires.

La durée de la mise à disposition est de 2 mois à partir de la date d'expédition des locaux.

Le prêt est consenti à titre gratuit.

DECIDE

Article 1 : De conclure un contrat de prêt pour une roue électrique avec la société TEEBIKE (SIRET : 878276377), sise 28 Boulevard de Riquier, Les ateliers Lympias – 06300 NICE.

Article 2 : Monsieur le Directeur Général des Services est chargé de l'exécution de la présente décision dont il sera rendu compte lors de la prochaine séance du conseil communautaire.

Article 3 : De transmettre pour ampliation la présente décision au représentant de l'Etat.

La présente décision peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Nîmes ou via www.telerecours.fr dans un délai de deux mois à compter de sa réception par le représentant de l'Etat et de sa publication ou sa notification.

Remoulins, le **24 MAI 2023**

Accusé de réception en préfecture 030-243000684-20230524-DEC-2023-066-AU Date de télétransmission : 25/05/2023 Date de réception préfecture : 25/05/2023

Signé (pour copie conforme),
 Le Président,
 Pierre PRATTE

